

Groupe de travail pour le droit des victimes



Enfants dans le camps de ZamZam, Sudan © UN

C'est aux vivants qu'il incombe de le faire".

Lois McMaster
Bujold, *Diplomatic Immunity*, 2002

Bulletin

Six victimes congolaises autorisées à participer à la procédure devant la Cour pénale internationale (CPI), dès le stade de l'enquête

Karine Bonneau,
directrice du Programme justice internationale de la Fédération internationale des ligues des droits de l'Homme (FIDH)

Dans une décision historique rendue le 17 janvier 2006 (« la décision »), la Chambre préliminaire I de la CPI octroie le statut de victimes à six demandeurs, leur permettant ainsi de participer à la procédure au stade de l'enquête dans la situation en RDC (http://www.icc-cpi.int/library/cases/ICC-01-04-101_French.pdf).

Rejetant les arguments du Procureur et de la Défense, la Chambre préliminaire estime que l'article 68.3 du Statut de la Cour (relatif à la participation des victimes) s'applique dès le stade de l'enquête dans la situation, et qu'en l'espèce les « intérêts personnels » des victimes sont effectivement concernés. Elle pose ainsi le principe de la participation des victimes au stade de l'enquête dans la situation

(par opposition au stade postérieure de l'affaire), soit avant la délivrance d'un mandat d'arrêt ou d'une citation à comparaître.

La Chambre autorise les victimes participantes à : 1) présenter leurs vues et préoccupations ; 2) déposer des pièces ; 3) demander à la Chambre préliminaire d'ordonner des mesures spécifiques.

Transmission des demandes de participation et protection des demandeurs

En mai 2005, la FIDH, dûment mandatée, transmet six demandes de participation de victimes congolaises qu'elle a recueillies au Greffe de la Cour, qui les soumet à la Chambre préliminaire I. Celle-ci requiert des informations supplémentaires aux représentants des victimes et de la FIDH, puis tient le 12 juillet une audience en leur présence.

Le 22 juillet 2005, la Chambre préliminaire ordonne la transmission des demandes de participation au Procureur et à la Défense pour leur permettre d'y répondre, conformément à la règle 89 du Règlement de procédure et de preuve.

Suite sur p.2

Dans ce numéro

- ◆ **Six victimes congolaises autorisées à participer à la procédure devant la Cour pénale internationale (CPI), dès le stade de l'enquête.**
p. 1
- ◆ **Entretien avec Fiona McKay**
p. 4
- ◆ **Entretien avec Salih Mahmoud Osman**
p. 6
- ◆ **Entretien avec Claudia Perdomo**
p. 7
- ◆ **Le règlement du Fonds au profit des victimes est enfin adopté**
p. 9
- ◆ **Procès contre les Khmers rouges : l'impact de la Cour pénale internationale sur le rôle des victimes**
p. 11

Mais faisant suite aux mesures de protection demandées par le représentant des victimes et recommandées par l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins du Greffe, la Chambre ordonne de transmettre à la Défense une version expurgée des demandes, rendant impossible leur identification, estimant l'expurgation conforme aux droits de la défense dans la mesure où à ce stade aucun coupable suspect n'est encore visé.

Le Procureur, tenu par une obligation interne de confidentialité et une obligation de protection des victimes, a accès aux demandes non expurgées. Etablissant un précédent important, la Chambre ordonne deux mesures de protection en faveur des victimes *demandant à participer* : l'attribution d'un pseudonyme (prévue à la règle 87 du Règlement de procédure et de preuve) et l'interdiction faite aux organes de la Cour de contacter directement les victimes, sinon par l'intermédiaire de leurs représentants légaux, précisant ainsi le rôle fondamental de ceux-ci leurs représentants légaux.

Dans sa décision du 17 janvier, la Chambre préliminaire précise les conditions et les critères de participation des victimes au stade de l'enquête. Elle rejette les arguments du Procureur, selon lequel a) il n'y a pas à proprement parler de procédure au sens de l'article 68.3 durant l'enquête, car le mot « procédure » ne couvre pas l'enquête concernant une situation, b) la participation des victimes au stade de l'enquête serait inappropriée, et c) les demandeurs n'ont pas démontré que leurs intérêts personnels étaient concernés à ce stade ; et les arguments de la Défense sur le défaut de qualité de la FIDH pour transmettre ces demandes, et des victimes pour participer.

L'application de l'article 68.3 au stade de l'enquête

La Chambre préliminaire confirme d'abord l'application de l'article 68.3 du Statut au stade de l'enquête, qui dispose : « Lorsque les intérêts personnels des victimes sont concernés, la Cour permet que leurs vues et préoccupations soient exposées et examinées, à des stades de la procédure qu'elle estime appropriés et d'une manière qui n'est ni préjudiciable ni contraire aux droits de la défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial. Ces vues et représentations peuvent être exposés par des représentants légaux des victimes lorsque la Cour l'estime approprié, conformément au Règlement de procédure et de preuve ».

a) le terme « procédure » s'applique au stade de l'enquête

Au terme d'une analyse terminologique sur l'emploi des ex-

pressions « procédures » et « enquête » dans le Statut et le Règlement de procédure et de preuve, considérant également la position de l'article 68.3 dans le Statut, la Chambre écarte ici le premier argument du Procureur. Elle s'appuie aussi sur l'évolution du rôle de la victimes en droit international :

« l'interprétation de l'article 68.3 comme étant applicable au stade de l'enquête est également en conformité avec l'objet et le but du régime de participation des victimes mis en place par les auteurs du Statut, qui est le résultat d'un débat qui s'est déroulé dans le contexte de l'importance croissante accordée au rôle des victimes par le corpus international humanitaire (...) Le Statut confère aux victimes une voix et un rôle indépendants dans la procédure devant la cour. Cette indépendance doit pouvoir s'exercer notamment à l'égard du Procureur de la Cour pénale internationale afin que les victimes puissent exprimer leurs intérêts. Ainsi que la Cour européenne l'a réitéré à plusieurs reprises, une victime qui participe à la procédure pénale ne peut être considérée comme « l'adversaire du ministère public, ni d'ailleurs nécessairement comme son alliée, leurs rôle et objectifs étant clairement distincts ». (pars. 50, 51).

Elle conclue ainsi que « l'article 68.3 du Statut confère (...) aux victimes le droit de participer à la lutte contre l'impunité » (par.53).

b) le caractère approprié de la participation au stade de l'enquête

C'est « l'étendue de la participation d'une victime et non sa participation en tant que telle » qui doit permettre de « déterminer les incidences négatives sur l'enquête alléguées par la Bureau du Procureur », insiste la Chambre (par. 58). Au stade de l'enquête, l'étendue de la participation se limiterait pour les victimes à exposer de façon générale leurs vues et préoccupations quant à l'enquête concernant une situation et déposer des pièces. Elle ne comprend pas l'accès au « dossier de l'enquête ». Pour la Chambre, ces modalités de participation ne sauraient ni avoir d'incidences négatives sur l'enquête, ni affecter la capacité du Procureur de mener son enquête conformément aux exigences d'efficacité et de sécurité.

Suite sur p 3

c) la définition des « intérêts personnels » au sens de l'art.68.3

La Chambre préliminaire définit un double régime de définition des « intérêts personnels » des victimes. D'abord, elle considère qu'au stade de l'enquête « *les intérêts personnels des victimes dont concernés de manière générale (...) puisque la participation des victimes à ce stade permet de clarifier les faits, de sanctionner les responsables des crimes commis et de solliciter la réparation des préjudices subis* », et elle ajoute que les intérêts personnels des victimes sont effectivement concernés « *dans la mesure où c'est à ce stade que les personnes alléguées responsables des crimes dont elles ont souffert devront être identifiées, étape préliminaire à leur mise en accusation. Le lien étroit entre les intérêts personnels des victimes et l'enquête est d'autant plus important (...) étant donné l'effet qu'une enquête peut avoir sur les futures ordonnances de réparation* » (par. 63, 72). Ensuite, elle envisage une appréciation spécifique des intérêts personnels des victimes en fonction des requêtes et demandes qu'elles soumettraient (par.64). Ainsi, au stade de l'enquête également, l'opportunité de leur participation s'appréciera au cas par cas.

d) les modalités de participation au stade de l'enquête dans la situation

Au stade de la situation, la qualité de victime doit être accordée aux demandeurs qui correspondent à la définition des « victimes » résultant de la règle 85 du Règlement de procédure et de preuve. Au stade de l'affaire, la qualité de victime doit être accordée aux demandeurs qui correspondent à la définition de la règle 85 mais en relation avec l'affaire (par.66)

Leur droit d'être entendu tel que retenu à l'article 68.3 implique pour la Chambre une double obligation à sa charge, explique-t-elle : d'une part celle de permettre aux victimes d'exposer leurs vues et préoccupations, d'autre part celle de les examiner (par.71).

La Chambre distingue alors trois hypothèses dans les modalités participation des victimes : 1/ La Chambre décidera, au moment où elle initie de sa propre initiative des procédures spécifiques conformément aux articles 56.3 et 57.3c du Statut, si les victimes peuvent y participer ; 2/ La Chambre autorisera la participation des victimes aux procédures initiées par le Bureau du Procureur et la Défense, si elles ont un caractère public et sauf si la Chambre en décide autrement. De même, elle pourra exceptionnellement autoriser la participation aux procédures confidentielles si elle estime qu'elles peuvent avoir des incidences sur les intérêts personnels des victimes ; 3/ La Chambre décidera au cas par cas de donner suite aux demandes de procédures spécifiques présentées par les victimes, tenant compte de leurs incidences sur leurs intérêts personnels.

Dans tous les cas insiste la Chambre préliminaire, et conformé-

ment aux textes applicables, elle s'assurera que les victimes participent d'une manière qui n'est ni préjudiciable ni contraires aux droits de la Défense.

L'autorisation de la participation des victimes en l'espèce

La Chambre a fait droit à chaque demande de participation en les examinant au regard des critères établis dans la règle 85a.

a) Chaque demandeur est une personne physique.

b) *Chacun un subi un préjudice.*

La notion de préjudice n'étant pas définie dans le statut, la Chambre l'interprète au cas par cas, sur la base du droit international applicable en vertu de l'article 21.3 du Statut, à savoir les instruments internationaux de protection des droits humains, et la jurisprudence internationale. Elle rappelle qu'il appartiendra à la Chambre de première instance d'établir définitivement le préjudice dans le cadre ultérieur d'une affaire (pars.81.82)

c) Les crimes allégués relèvent de la compétence de la Cour.

Au stade de la situation, les crimes sont de la compétence de la Cour lorsqu'ils satisfont effectivement la compétence matérielle, géographique et temporelle de celle-ci.

d) Le lien de causalité entre ces crimes allégués et le préjudice subi.

En l'absence d'un critère d'appréciation expressément établi dans les textes, la Chambre décide de fixer un seuil d'examen relativement bas, identique à celui appliqué aux droits procéduraux dans le Statut au même stade de la procédure, celui « *des motifs de croire* ». La Chambre apprécie ainsi chaque demande au regard également des objections de la Défense et du Procureur, et a recours « *à d'autres sources telle que des rapports officiels des Nations unies* ». A ce stade elle ne cherche pas à évaluer la crédibilité de la déclaration, mais à vérifier si le récit est concordant, notamment avec les rapports officiels (par. 101).

Suite sur p 4

Congolaises autorisées à participer . . .

Suite p 3

La Chambre pourra ensuite demander l'aide du Greffe relativement aux informations comprises dans les déclarations des demandeurs.

Le rôle des organisations non gouvernementales (ONG)

La décision du 17 juillet est aussi importante en ce qu'elle confirme le rôle des ONG dans la transmission des demandes de participation.

Rejetant l'argument de la Défense, la Chambre interprète le terme « personne » de la règle 89.3 du Règlement de procédure et de preuve comme s'appliquant aux personnes morales, y compris donc des ONG (parr.104). Celles-ci peuvent donc introduire des demandes de participation des victimes, comme l'a fait la FIDH en l'espèce. Elle a ensuite été requise de présenter des observations supplémentaires y compris au cours de l'audience, notamment

sur les conditions de recueil des demandes. Considérant le faible niveau d'information dont disposent aujourd'hui les victimes sur leur droit à participation, leur protection qui impose d'établir différents filtres entre elles et la Cour et le rôle traditionnel des ONG auprès des victimes, ce principe garantira une meilleure efficacité des procédures devant la CPI .

La Chambre confirme aussi que les victimes peuvent demander à participer sans remplir le formulaire établi par la Section sur la participation des victimes et les réparations, dans la mesure où elles mentionnent les informations requises à la norme 86.2 du Règlement de la Cour.

Le Procureur a demandé l'autorisation de faire appel de cette décision. Un échange d'observations avec le représentant des victimes qui s'y opposait, a suivi).

Dans l'attente d'un éventuel appel, six victimes de RDC peuvent aujourd'hui exercer les droits qui leur ont été reconnus par le Statut de Rome devant la Cour pénale internationale. □

Entretien avec Fiona Mc Kay

Chef de la Section de la participation et de l'indemnisation des victimes de la CPI

Propos recueillis par Clémentine Olivier,
pour REDRESS

Q.1 Fiona McKay, vous êtes la Chef de la Section de la participation et de l'indemnisation des victimes de la Cour pénale internationale. Les victimes ne peuvent pas participer automatiquement aux procédures devant la CPI, mais doivent d'abord remplir un formulaire de demande auprès de votre Section. De nombreuses victimes ont-elles déjà demandé à participer ?

A ce jour, la Cour a reçu plusieurs demandes de participation de victimes de République démocratique du Congo. Ce sont les seules demandes qui sont parvenues à la Section pour toutes les situations actuellement devant la Cour.

Q.2 Quelles sont les difficultés que la CPI rencontre en matière de participation des victimes ?

Les difficultés que la CPI rencontre en matière de participation des victimes aux procédures de la CPI sont très similaires pour la RDC, l'Ouganda et le Soudan.

De plus, nous avons rencontré de nombreuses difficultés

pour élaborer une procédure de requête en participation qui soit accessible aux victimes tout en étant gérable pour la Cour. Par exemple, il n'a pas été facile de concevoir des formulaires de requête qui soient suffisamment faciles à utiliser et qui n'en demande pas trop aux requérants tout en sollicitant l'information dont les Chambres ont besoin pour prendre des décisions sur les requêtes. Il faut garder à l'esprit que le Greffe ne joue aucun rôle dans la décision de savoir si un requérant est la victime d'un crime entrant dans la compétence de la CPI ou s'il est habilité à participer à la procédure. Notre rôle est de faciliter l'opération qui permet aux juges de déterminer ces éléments.

De plus, nous avons rencontré de nombreuses difficultés pour élaborer une procédure de requête en participation qui soit accessible aux victimes tout en étant gérable pour la Cour. Par exemple, il n'a pas été facile de concevoir des formulaires de requête qui soient suffisamment faciles à utiliser et qui n'en demande pas trop aux requérants tout en sollicitant l'information dont les Chambres ont besoin pour prendre des décisions sur les requêtes.

Suite sur p 5

Il faut garder à l'esprit que le Greffe ne joue aucun rôle dans la décision de savoir si un requérant est la victime d'un crime entrant dans la compétence de la CPI ou s'il est habilité à participer à la procédure. Notre rôle est de faciliter l'opération qui permet aux juges de déterminer ces éléments.

Enfin, le fait de donner naissance à un mandat si novateur constitue une vraie gageure. Par exemple, comme les dispositions du Statut de Rome et du Règlement de procédure et de preuve relatives à la participation des victimes n'ont pas encore été expérimentées, nous devons agir pour le moment en l'absence de la jurisprudence qui guidera notre travail à l'avenir. C'est pourquoi il est difficile de répondre aux questions qu'on nous pose fréquemment, telles que quelles sont les victimes qui seront habilitées à participer aux différentes phases de la procédure de la CPI.

Q.3 Comment répondez-vous à ces difficultés spécifiques et quelle est votre stratégie pour faciliter la participation des victimes ?

Le Greffe a déjà développé des stratégies pour répondre aux difficultés que rencontre la Cour en matière de participation des victimes.

Pour faire face aux difficultés particulières pour atteindre les victimes sur le terrain et faciliter leur accès à la Cour, nous avons développé des stratégies qui reposent sur des partenariats avec les institutions de la société civile qui ont déjà des relations avec les populations victimes, en nous calquant sur leur expérience antérieure et leur solide connaissance des coutumes et des règles locales. Nous nous efforçons d'identifier et de développer des liens avec les acteurs de terrain qui peuvent servir d'intermédiaires entre la Cour et les victimes souhaitant participer aux procédures de la Cour, soit pour expliquer aux victimes leur rôle potentiel devant la Cour, soit pour assister les victimes, par exemple en les aidant à remplir les formulaires de requête. Ces acteurs peuvent être aussi bien des ONG juridiques ou des droits de l'homme ou d'autres institutions de la société civile que des autorités locales ou d'autres dirigeants communautaires. Les organisations internationales peuvent également apporter une coopération précieuse dans certaines de ces activités.

Nous contribuons alors à la formation de ces acteurs locaux et leur procurons le matériel nécessaire, comme les formulaires de demande et autres supports d'information. Dans ce contexte, nous travaillons étroitement avec l'unité du Greffe chargée de l'information et de la sensibilisation du public pour diffuser l'information auprès des communautés et nous travaillons également à soutenir et former les associations sur le terrain qui peuvent informer et assister les victimes pour participer aux procédures de la CPI.

La Section participe également à des programmes de formation des avocats susceptibles d'être les représen-



Les réfugiés dans le camp de Zam Zam pour les personnes intérieurement déplacées (IDP) dans la région de Darfour du Soudan © UN

tants légaux potentiels des victimes devant la Cour. Dans ces efforts, nous travaillons étroitement avec la Section d'appui à la défense au sein du Greffe, qui a le rôle principal en matière de formation des avocats. L'année dernière, au total plusieurs centaines d'avocats en RDC et en Ouganda ont participé à ces activités de formation.

Pour résoudre les difficultés d'établir une procédure de requête adaptée aux victimes, nous avons adopté une stratégie consistant à demander conseil auprès de personnes vivant dans les pays où la Cour est active, ainsi que d'autres experts, pour nous aider à élaborer des formulaires et des procédures adaptés à chaque situation.

□

Entretien avec Salih Mahmoud Osman
Avocat soudanais spécialisé dans les droits de l'homme, membre du Parlement

Par Lutz Oette,
pour REDRESS

Q.1. Dans sa Résolution 1593 (2005) de mars 2005, le Conseil de Sécurité des Nations Unies a décidé de renvoyer la situation du Darfour au Soudan au Procureur de la Cour pénale internationale. Quelle est la situation actuelle au Darfour ?

Le nettoyage ethnique au Darfour a réussi. Selon un rapport récent du Secrétaire général des Nations Unies, plus de 3,4 millions de personnes sont directement affectées par le conflit. Plus de deux millions de personnes vivent dans des camps de réfugiés et de personnes déplacées et n'ont pas la possibilité de rentrer chez elles. Elles ont perdu leurs biens qui ont été pillés, volés ou détruits. Les exactions continuent, même à l'intérieur des camps. Les Janjawid, qui sont maintenant considérés et reconnus comme membres des forces gouvernementales régulières continuent de violer et de tuer des civils dans la région. Cela se passe sous les yeux des forces de l'Union africaine qui sont présentes mais impuissantes pour prévenir les exactions qui se produisent quotidiennement depuis la détérioration de la situation en septembre 2005.

Cette évolution s'explique notamment du fait que les auteurs de ces crimes pensent que la communauté internationale a oublié le Darfour. On ne parle plus de poursuites et les auteurs se sentent libres de commettre des exactions. La Cour spéciale mise en place par le gouvernement soudanais n'a pas réussi à mettre en cause la responsabilité des auteurs. Il n'y a eu que peu d'affaires contre des fonctionnaires de rang peu élevé et certains autres devant la Cour spéciale. Cela est mis en évidence par le rapport du Procureur de la Cour pénale internationale au Conseil de sécurité des Nations Unies en décembre 2005, lequel implique que la Cour spéciale n'a pas réussi à ce jour à démontrer que le Soudan a la volonté et la capacité de poursuivre les personnes responsables de ces crimes.

La protection des victimes et des témoins est un sérieux problème. Dans les affaires pénales où les auteurs appartiennent aux forces gouvernementales, des personnes non identifiées ont fréquemment intimidé et menacé de tuer les victimes et les témoins s'ils parlaient. La Cour spéciale et le gouvernement du Soudan ont déclaré que les enquêtes étaient handicapées par la difficulté de protéger les victimes et les témoins mais il s'agit d'une tentative de trouver des excuses pour expliquer pourquoi les poursuites ne sont pas réalisables. Le gouvernement du Soudan contrôle les Janjawid et a le pouvoir de faire cesser les exactions, y compris les menaces contre les victimes et les témoins, en procédant sérieusement au désarmement de ces groupes.

Q.2. Dans quelle mesure les organisations relatives aux droits de l'homme ont-elles accès aux victimes au Darfour ?

A l'origine, les avocats n'étaient pas autorisés à voir les victimes. En 2003 et 2004, il y a eu un certain nombre d'incidents de détention et de harcèlement d'avocats. J'ai moi-même été détenu sans motif d'accusation durant sept mois et quatre jours, de février à septembre 2004, pour mon travail de représentation des victimes et mon implication dans des affaires ainsi que pour avoir pris position

contre la politique d'armement des Janjawid du gouvernement. La situation s'est quelque peu améliorée depuis la fin de l'année 2004, époque à laquelle le Centre Amal, qui s'occupe des victimes de torture et les représente, a été établi à Nyala. Cependant, contrairement aux Nations Unies, les avocats soudanais n'ont toujours pas accès aux détenus placés dans des centres de détention tenus par les forces de sécurité.

De plus, le gouvernement du Soudan limite toujours l'accès des organisations internationales relatives aux droits de l'homme au Darfour. Au début de l'année 2005, deux membres de la branche néerlandaise de Médecins sans Frontières ont été arrêtés et emprisonnés pour leur rapport sur le viol au Darfour. En novembre 2005, des avocats darfouriens spécialisés dans les droits de l'homme ont été interrogés par les forces de sécurité sur le travail d'une délégation internationale des droits de l'homme au Darfour dont ils avaient facilité la visite de la région. De plus, les forces de sécurité continuent d'interrompre les réunions qui portent sur la situation au Darfour et harcèlent les participants locaux et internationaux. Cela s'est produit en septembre 2005, lorsque les forces de sécurité ont pénétré dans un atelier organisé par l'ONG SUDO et le HCR sur des questions relatives à la terre, la situation des personnes déplacées et l'indemnisation du viol au Darfour, et ont arrêté six avocats pour interrogatoire. Cela s'est également produit le 22 janvier 2006 lorsque les forces de sécurité ont emprisonné des membres d'un groupe de délégations nationales et internationales des droits de l'homme et d'autres qui s'étaient réunies en forum à l'occasion du sommet de l'Union africaine à Khartoum pour discuter des problèmes de la justice en Afrique, notamment de la situation au Darfour, en particulier des enquêtes en cours de la CPI.

Q.3. En ce qui concerne la situation au Darfour, quelles sont les principales difficultés rencontrées par les victimes pour accéder à la justice ?

Pour atteindre les victimes au Darfour, le rôle des avocats est essentiel en raison de la méfiance intense entre les victimes et les autorités locales de la région. De plus, comme la présence de la CPI dans la région continue d'être retardée, la méfiance envers le système judiciaire national s'est étendue au système judiciaire international. Etant donné cet état de fait, les avocats qui apportent l'assistance juridique très nécessaire aux victimes au Darfour peuvent jouer un rôle important dans l'éducation des victimes quant à leurs droits et dans l'identification des victimes. A cet effet, les avocats eux-mêmes ont besoin d'être davantage formés sur les normes juridiques internationales en matière de preuve et de crimes internationaux.

Les avocats qui jouent ce rôle continuent de subir une pression intense, faisant l'objet d'accusations répétées du gouvernement du Soudan et de ceux qui en sont proches selon lesquelles ils collaboreraient avec les ennemis du Soudan pour remettre les auteurs à la justice internationale alors que le système national est suffisant. □

Entretien avec Claudia Perdomo Chef de l'Unité de l'information du public de la Cour pénale internationale

Par Clémentine Olivier,
pour REDRESS

Q1. Claudia Perdomo, vous êtes la Chef de l'Unité de l'information du public et la Coordinatrice de la communication de la Cour pénale internationale. Quelles sont les implications de vos fonctions, notamment en matière de contact avec les victimes ?

Cette Unité dépend de la Section de l'information du public et de la documentation au sein du Greffe mais elle travaille en coordination avec tous les organes de la Cour.

L'une des fonctions de l'Unité consiste à mettre en oeuvre des activités de sensibilisation pour faire connaître la CPI et pour inviter les populations concernées par les situations faisant l'objet d'une enquête à faire part de leur point de vue et de leur opinion à l'égard de la Cour.

Sensibiliser aux activités de la CPI et les faire connaître sont deux des principaux objectifs du programme de communication. L'Unité apporte également une assistance à la Section de la participation et de l'indemnisation des victimes, l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins et au Bureau du conseil public pour les victimes récemment établi, dont les fonctions et le mandat consistent à expliquer aux victimes leurs droits de participer à la procédure et de demander réparation.

Q2. En novembre 2005, vous vous êtes rendue en Ouganda. Quel était le but de cette visite ?

Notre objectif était de garantir que les membres du système judiciaire national ainsi que les avocats, les juristes et les journalistes aient une meilleure connaissance et compréhension de la CPI en général, et des questions relatives au rôle des victimes devant la Cour et aux avocats de la défense en particulier.

De plus, nous avons discuté avec les participants des meilleures pratiques en matière de communication. Nous les avons invités à nous faire part de leurs commentaires sur nos activités et nos supports d'informations et de réfléchir à des possibilités de coopération. Cette information est très importante pour affiner et ajuster la stratégie de communication de la CPI en Ouganda. Nous nous rendons ainsi régulièrement sur le terrain.

Q3. A votre avis, en matière de sensibilisation des victimes, quelles sont les difficultés spécifiques à la République démocratique du Congo, à l'Ouganda et au Soudan ?

Parmi les nombreuses difficultés auxquelles la CPI est confrontée pour atteindre les victimes, certaines sont com-

“Une personne est considérée comme une victime, que l'auteur de la violation soit ou non identifié, arrêté, poursuivi ou condamné et indépendamment du lien de parenté qui existe entre lui et la victime.”

-Principes Van Boven (E/CN.4/2005/L.48), Paragraphe 9

munes aux trois situations :

- ◆ Il est souvent difficile d'un point de vue logistique d'accéder aux populations victimes ;
- ◆ Il est difficile de gagner la confiance des populations qui ont vécu des événements très traumatisants et qui vivent dans la peur et la méfiance ;
- ◆ Dans de nombreux cas, les victimes n'auront jamais entendu parler de la CPI et n'auront peut être pas connaissance des concepts de justice internationale ;
- ◆ Il est nécessaire de gérer les attentes préconçues à l'égard de la CPI ;
- ◆ Les femmes et les enfants constituent la majorité de la population concernée et sont les plus vulnérables ;
- ◆ L'illettrisme est élevé parmi les populations victimes ;

En Ouganda, la Cour a mis en oeuvre des activités de sensibilisation auprès des dirigeants Acholi, des dignitaires religieux, des autorités locales dans la partie nord du pays,

Suite sur p 8

En Ouganda, la Cour a mis en œuvre des activités de sensibilisation auprès des dirigeants Acholi, des dignitaires religieux, des autorités locales dans la partie nord du pays, des journalistes, des avocats, des membres du système judiciaire et des représentants de certaines organisations humanitaires. La Cour a également eu recours à certaines stations de radio et certains journaux pour diffuser des informations sur la CPI.

En République démocratique du Congo, la grande taille du pays est une gageure en elle-même. La Cour doit déjà atteindre le public au niveau national. Jusqu'à maintenant, les efforts de la CPI en matière d'éducation du public se sont dirigés vers le public général à travers la radio ; nous



Enfants dans un camps de déplacés, Sud Soudan© UN

avons organisés des réunions d'information avec des avocats, des représentants d'organisations non gouvernementales et des universités.

En ce qui concerne la sensibilisation au Darfour, la Cour en est toujours à la phase préparatoire. Nous avons eu des réunions bilatérales avec des représentants d'ONG qui ont été très utiles. Avant de commencer les activités de sensibilisation, nous sommes évaluons la situation. Nous consultons les experts de la région pour développer une stratégie, notamment en matière de supports d'information et de moyens de communication.

Q4. Quelle est la stratégie de la Cour pénale internationale pour répondre à ces difficultés et entrer en contact avec les victimes ?

Nous avons déterminé certaines mesures stratégiques pour faire face aux difficultés et établir une relation avec les victimes. Ces mesures stratégiques ont été décidées au sein du mécanisme institutionnel inter et intra-organe désigné comme le Groupe de communication externe. Ce Groupe sert de mécanisme de consultation, où nous évaluons les besoins, partageons l'information et discutons des stratégies et des initiatives pour mettre en œuvre des activités de sensibilisation. La Cour est également consciente de la nécessité de respecter les différents rôles et mandats des organes et du fait que des activités seront parfois mises en œuvre pour diffuser des messages spécifiques en réponse aux besoins particuliers de chaque organe et/ou Division au sein du même organe.

Voici certaines des stratégies que nous avons envisagées pour faire face aux difficultés identifiées :

- ◆ Nous travaillerons avec des organisations intermédiaires sur le terrain, qui ont établi des relations avec les populations victimes et connaissent les coutumes et les traditions locales. Des réunions régulières avec nos partenaires sur le terrain nous permettront d'obtenir des informations et nous permettront d'ajuster les stratégies si nécessaire ;
- ◆ Nous développons des outils de sensibilisation adaptés aux victimes dans diverses circonstances, notamment des programmes de radio, des vidéos ou des pièces de théâtre ;
- ◆ Nous présenterons de façon réaliste le rôle que la CPI peut jouer en rendant justice dans une situation particulière et insisterons sur le fait qu'il ne s'agit que d'un des aspects d'un ensemble plus large ;

Enfin, la Cour suivra des directives strictes qui garantiront que tout contact entre la CPI et les victimes soit établi avec les plus grandes précautions. □

Le règlement du Fonds au profit des victimes est enfin adopté

Par Karine Bonneau et Carla Ferstman

« Un système judiciaire qui ne se concentre que sur les coupables n'est généralement pas capable de contribuer significativement à la paix et à la réconciliation. Cet aspect du Statut de Rome signifie que « nous voulons reconnaître ceux qui, durant toutes ces années, ont été les sans-visage, les anonymes, les laissés pour compte, et ainsi contribuer à soigner les traumatismes, contribuer à soigner les communautés brisées, contribuer à réparer ce qui a été cassé. (...)

Quelle indemnisation pourrait-on jamais accorder qui suffise à compenser la perte d'un être cher. Il n'est pas possible de remplacer celui ou celle qui n'est plus là. Mais, souvent, les symboles peuvent être forts. Et lorsqu'un pays, une nation, la communauté internationale dit, symboliquement, « nous ne pouvons pas vous indemniser, mais nous voulons montrer que nous pensons à vous, nous voulons montrer que nous espérons que cette petite chose que nous faisons pour vous apaisera en quelque sorte vos blessures et les aidera à cicatriser ».

Il s'agit d'un instrument dont je suis certain que vous souhaitez la réussite. (...) Je suis certain que nous voulons et que nous réussirons à établir ce Fonds. (...) afin que nous puissions sécher les larmes de cette mère dont le fils a été torturé à mort, que nous puissions contribuer à ce qu'on donne à quelqu'un qui ne peut pas marcher la capacité de le faire, contribuer à rassembler les familles qui ont été séparées. Je suis certain que vous voudrez tous dire qu'il s'agit de l'un des accomplissements les plus glorieux de la communauté internationale. »¹

A la suite de débats abondants durant ces deux dernières années, la 4^{ème} session de l'Assemblée des Etats Parties (AEP) a enfin adopté le Règlement du Fonds au profit des Victimes (FV). Le texte intégral du Règlement est disponible sur le site Internet de la Cour : http://www.icc-cpi.int/library/asp/Part_III_-_Resolutions_-_FRENCH.pdf.

Le cheminement jusqu'à l'adoption

Le texte du Règlement a fait l'objet de négociations très longues et difficiles qui ont duré jusqu'au soir de la dernière journée de la session. Des associations de la société civile, notamment les membres du Groupe de travail sur les droits des victimes (GTDV), ont joué un rôle central par leurs recommandations aux Etats parties et l'expression de leurs préoccupations quant à certaines des propositions qui avaient été

ajournées pendant et juste avant la session. Le texte final adopté par l'AEP est le fruit des efforts concertés d'un certain nombre de délégations-clé, de la pression active des ONG qui ont formé une équipe spécialisée dans le FV pour concentrer leurs efforts, ainsi que de l'implication importante de personnalités-clé, notamment la Présidente du Conseil de direction du FV, Madame Simone Veil.

Mme Simone Veil s'est adressée à la formation plénière de l'AEP lors de sa session d'ouverture le 28 novembre et s'est exprimée à nouveau lors de la première réunion du Groupe de travail des Etats parties le 29 novembre, qui s'est tenue sous la nouvelle présidence très efficace de l'Ambassadeur Robledo du Mexique. Madame Veil a insisté sur l'importance que le projet de Règlement soit adopté pendant la session, afin que le FV soit doté d'un mandat clair pour faire avancer son travail sérieusement. Elle a enjoint les Etats parties de garantir que le Règlement adopté préserve l'indépendance du FV et lui permette d'atteindre l'ensemble des victimes des crimes relevant de la compétence de la CPI. Elle a également participé à une session organisée conjointement par l'ONG néerlandaise *Platform for the ICC* et le GTDV, dans laquelle elle a précisé son point de vue sur le FV et les résultats qu'elle espérait de l'AEP. Sa forte présence durant la session et son dialogue permanent avec les Etats durant la session du Groupe de travail des Etats parties ont joué un rôle essentiel dans le résultat positif obtenu avec l'adoption du Règlement.

Le Règlement

Le Règlement adopté établit un cadre pour la gestion et le contrôle du FV, notamment les modalités de réception des fonds, les modalités des décisions du Conseil de direction sur l'utilisation des ressources (y compris les types de bénéficiaires et le moment où le FV peut commencer ses activités) ainsi que la relation entre le FV et la Cour.

a) A quel moment le FV peut-il intervenir au profit des victimes ?

Le FV exécutera les ordonnances de réparation de la Cour à la toute fin du procès et de l'appel, après la fin de la phase des réparations.

1. Allocution de Son éminence l'Archevêque Desmond Tutu, pour le compte du Conseil de direction du Fonds au profit des victimes lors de la cérémonie de leur première réunion. La cérémonie s'est tenue à La Haye le 22 avril 2004 (notre traduction).

Suite sur p 10

Le règlement du Fonds au profit des victimes ...

Suite de p. 9

Le Règlement admet cependant que, dans certaines circonstances, le Conseil de direction aura la possibilité d'agir bien plus tôt. Le Règlement dispose que le Conseil de direction du FV a la possibilité d'utiliser ses contributions volontaires au profit des victimes dès l'annonce de l'ouverture d'une enquête officielle pour une situation particulière. Le Règlement dispose que lorsque le FV décide d'utiliser ses ressources de cette manière, il doit procéder aux consultations appropriées lorsqu'il est considéré comme saisi et après consultation de la Cour.

Le Conseil de direction est considéré comme "saisi" lorsque :

a) le Conseil de direction estime nécessaire d'offrir une réadaptation physique ou psychologique ou un soutien matériel au profit des victimes et des membres de leurs familles ;

Et

b) le Conseil de direction a officiellement notifié à la Cour sa conclusion en vue d'entreprendre des activités spécifiques et que la Chambre compétente de la Cour n'a pas, dans un délai de 45 jours à compter de la réception de ladite notification, informé le Conseil de direction qu'une activité spécifique préjugerait des questions de sa compétence ou de l'admissibilité d'une affaire, ou violerait la présomption d'innocence ou serait contraire aux droits de l'accusé et à l'équité et à l'impartialité du procès.

c) En absence de réponse de la Chambre ou si celle-ci a besoin de plus de temps, des consultations peuvent être entamées avec le Conseil de direction pour convenir d'une prorogation du délai. Faute d'accord, le délai est, à son expiration, prolongé de 30 jours.

En d'autres termes, la Chambre compétente de la Cour a la possibilité de retarder ou de contrer la décision du Fonds d'utiliser ses ressources dès le début de la procédure si elle estime que l'activité du Conseil de direction peut influencer négativement sur le travail de la Cour. Cela peut se produire, par exemple, si la Chambre compétente considère que, pour des raisons spécifiques, l'activité souhaitée par

le Conseil aurait un impact négatif sur l'enquête en cours ou sur le procès.

b) Quelles sont les victimes concernées ? – Le FV sera-t-il limité aux victimes directement affectées par les actions des individus poursuivis par la Cour ou le FV a-t-il également la possibilité de porter assistance aux communautés de victimes plus larges qui sont affectées par les procédures de la Cour ?

En exécutant les ordonnances de réparation de la Cour, le FV sera limité à l'assistance des individus et des groupes de victimes mentionnés dans les ordonnances de la Cour, qui seront généralement limités aux victimes qui ont subi des souffrances du fait des crimes poursuivis par la Cour.

Cependant, comme il a déjà été dit, il y a des circonstances dans lesquelles le FV aura la possibilité d'intervenir plus tôt, dès l'annonce de l'ouverture d'une enquête formelle pour une situation particulière. Dans ce cas, le FV aura la possibilité d'agir pour une catégorie de victimes bien plus large, la seule limite étant que cette assistance doit être apportée aux « victimes de crimes relevant de la compétence de la Cour et [a] leurs familles.»

c) Les donateurs du FV sont-ils autorisés à préciser comment leurs contributions doivent être utilisées ?

Le Règlement considère que les contributions au FV ne doivent pas générer de déséquilibres ni de discriminations injustifiés entre les fonds disponibles pour les différentes classes de victimes. En même temps, il tient compte du fait que certains donateurs ont des mandats limités et ne seront en position de contribuer financièrement que pour des types d'activités spécifiques et qu'il n'est pas souhaitable que ce type de limitations démotive les donations au FV.

Par conséquent, l'article 27 du Règlement interdit l'affectation préalable des contributions volontaires des Etats mais autorise les autres contributeurs à affecter à une destination spécifiée jusqu'à concurrence du tiers de leur contribution pour autant que cela ne donne pas lieu à des discriminations entre les classes de victimes. □

Procès contre les Khmers rouges : l'impact de la Cour pénale internationale sur le rôle des victimes

par David Boyle, Solicitor (Australie), Docteur en droit international, Coordinateur de Mission FIDH au Cambodge, Membre du CARIECJ

Historique

Les procès devant les "Chambres extraordinaires" cambodgiennes (les « CEC »), chargées de poursuivre les anciens dirigeants khmers rouges, se dérouleront selon la procédure cambodgienne. Mais les juges peuvent également s'inspirer des « règles de procédure établies au niveau international » en cas de lacune, d'incertitude, ou d'incompatibilité de la procédure cambodgienne avec des normes internationales.

Puisque ces procès se dérouleront dans un pays de tradition juridique française, la question se pose inévitablement du rôle des victimes. En

effet, outre le rôle de témoin, la procédure pénale cambodgienne accorde aux victimes les droits de porter plainte et de se constituer partie civile. La participation active des victimes pourrait être une contribution déterminante car, au-delà de la réparation de leur préjudice, elle permet aux victimes d'apporter leur concours à la répression des crimes. Or, les victimes sont très peu mentionnées dans la loi de 2004 prévoyant la création des CEC.1

Cette incertitude relative à leurs droits empêche les victimes de se préparer à participer aux procès. La question du rôle des victimes a donc été soulevée lors d'une conférence organisée à Phnom Penh en février 2005 par la FIDH et ses ligues partenaires au Cambodge.2 Par la suite, un groupe d'ONG cambodgiennes a inclus un appel au respect des droits des victimes dans leurs recommandations pour le règlement interne des CEC. 3

1. FourunliensverslesdocumentsconstitutifsdesCEC,voirlesite-web:<http://www.ridd.org/boyle>.
2. FIDH, *L'articulationentre laCPleleTribunalpourjugerlesKhmersrouges :laplacedesvictimes* ; Rapportdisponibleà :http://www.fidh.org/article.php?id_article=2690.
3. *Recommendations of Non-Governmental Organizations for the Internal Regulations for the Extraordinary Chambers :pourplusd'informations,contacterle CambodianHumanRightsActionCommittee* : chrac@frum.org.kh.

Pour sa part, la *Task Force* du gouvernement cambodgien chargée de la mise en place du tribunal⁴ a accepté le droit des victimes de se constituer partie civile en principe, tout en exprimant la crainte que trop de parties civiles ne nuise à l'efficacité des CEC. Un membre de la *Task Force* a également confirmé que le projet de règlement interne des CEC s'inspire largement du Statut et du Règlement de la Cour pénale internationale (CPI) pour définir les droits des victimes.

Encouragé par cette reconnaissance, mais préoccupé par le risque qu'une transposition en bloc de principes internationaux ne viole les droits des victimes en vertu du droit cambodgien, le CVIC-KR, un Collectif d'ONG pour les Victimes des Khmers rouges (le « Collectif »), a soumis au gouvernement cambodgien un projet d'articles relatifs aux droits des victimes devant les CEC.⁵

Un impact variable

Le Collectif a dégagé deux principes directeurs devant guider l'approche des CEC : l'obligation d'assurer le plein respect des *droits* dont disposent déjà les victimes en vertu du droit cambodgien ; et le besoin d'adapter *l'exercice* de ces droits au contexte spécifique des CEC. L'impact de la CPI sur le rôle des victimes devant les CEC varie en fonction de ces deux principes.

Tout d'abord, s'agissant de la définition des *droits* des victimes, la procédure pénale cambodgienne devance la tendance actuelle du droit international vers une plus grande prise en compte des victimes. Ainsi, il n'y a aucune « lacune » dans la procédure pénale cambodgienne qui autoriserait le recours aux règles internationales à cet égard. Toutefois, le Collectif a constaté la *compatibilité* au droit international de la participation active des victimes de violations massives des droits de l'homme aux poursuites contre leurs auteurs.⁶ La CPI concrétise cette évolution en permettant aux victimes d'exposer leurs vues et préoccupations lorsque leurs intérêts personnels sont concernés, « *d'une manière qui n'est ni préjudiciable ni contraire aux droits de la défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial.* » (CPI, Statut, art. 68 § 3). Il en résulte que la participation des victimes ne viole pas les règles internationales relatives aux droits de la défense, à condition de ne pas bouleverser l'égalité des armes entre l'accusation et défense. Or, au Cambodge comme en France, l'obligation du juge d'instruction d'instruire à charge et à décharge assure cet équilibre. Ainsi, la pleine participation des victimes au procès des Khmers rouges est parfaitement compatible avec les règles internationales en la matière.

Pour ce qui est de l'adaptation de *l'exercice* des droits des victimes au contexte spécifique des CE, en revanche, le Collectif fait des propositions concrètes pour la mise en œuvre effective des droits des victimes de témoigner, porter plainte et se constituer partie civile devant les CEC. Si la priorité a été accordée à des solutions plus proches de la procédure cambodgienne, ⁷ l'exemple de la CPI a inspiré plusieurs propositions touchant à la participation, la représentation, la protection, et la réparation.

Participation

Le rôle naturel des victimes dans un procès pour crimes internationaux est de rapporter les faits constitutifs des crimes qu'elles ont subis, à condition de pouvoir témoigner en toute sécurité. Cependant, puisque le statut de simple témoin laisse la victime dans une situation de dépendance par rapport aux autorités judiciaires, il est louable que

la CPI permet aux victimes d'accéder et de participer activement à la procédure. En effet, le droit de porter plainte est d'une grande importance dans le contexte de crimes internationaux, car un procureur ne peut, seul, prendre connaissance de tous les faits.

Ainsi, le Collectif s'est appuyé sur le Statut de Rome pour confirmer le droit des victimes de porter plainte devant un tribunal pénal international. En particulier, le Collectif a exigé un recours effectif des plaignants contre le classement sans suite de leur plainte, éventuellement devant la Chambre préliminaire des CEC, une instance modelée sur celle de la CPI.

« Partie civile », la victime intervient en tant que véritable partie au procès, comme le procureur et l'accusé, pour assurer que le tribunal prenne en compte ses soucis. Si elle ne peut plus témoigner, elle dispose d'une indépendance accrue par rapport au témoin. Si le respect de ce droit est essentiel devant les CEC, un trop grand nombre de parties civiles poserait des problèmes administratifs importants, tout en engageant les instances d'appel avec des recours à répétition.

Le Collectif a analysé plusieurs solutions potentielles à ce problème, soutenant particulièrement l'action au nom de la société par des organisations de protection des droits de l'homme, une solution proche du système juridique cambodgien ⁸. Toutefois, le Collectif a également recommandé l'action *collective* par des associations de victimes des Khmers rouges, permis en droit français et globalement comparable à la *class action* anglo-saxonne. En même temps, il a proposé l'incorporation de deux aspects de l'aide aux victimes devant la CPI relevant de la *représentation* commune.

Représentation

Rien n'est indiqué dans le cadre juridique des CEC quant à la *représentation juridique* des victimes. Au contraire, résultat d'une transposition inadaptée de la terminologie du Tribunal *ad hoc* pour le Rwanda, le conseil des victimes est omis des dispositions relatives au conseil de la défense. Pourtant, lorsque les victimes deviennent plaignants ou parties civiles aux procès en matière de crimes internationaux, l'accès à une représentation légale apparaît comme « *un moyen essentiel de la réalisation de [leurs] droits* » ⁹. Ainsi, le Statut de la CPI prévoit que les vues et préoccupations des victimes « (...) *peuvent être exposées par les représentants légaux des victimes (...)* » (Statut de la CPI, art. 68 § 3).

Par conséquent, le Collectif recommande que les plaignants et les parties civiles puissent bénéficier d'un droit général de représentation légale devant les CEC, au même titre que les accusés. Ce droit doit s'appliquer, que les victimes agissent de façon individuelle ou collective. De surcroît, vue la complexité de ce genre de procès, l'avocat doit pouvoir intervenir dès le dépôt de la plainte par les victimes et lors de tout recours contre les décisions des CEC.

4. Voir : <http://www.cambodia.gov.kh/krt/english/index.htm>.
5. Pour plus d'informations, voir le site d'un des membres, l'Association JPC : http://www.justicepourleCambodge.org/article.php?id_article=28.
6. Cf. Clémentine Olivier & Carla Ferstman, « Assurer la Participation Effective des Victimes devant la Cour Pénale Internationale », The Redress Trust, mai 2005, p. 1, http://www.vrwg.org/Publications/2_fr.html.
7. Notamment le projet cambodgien de Code de procédure pénale actuellement devant le Conseil des Ministres. Elle est pratiquée en France et reprise partiellement dans le projet de Code cambodgien de procédure pénale.
8. Olivier & Ferstman, « Assurer la Participation Effective des Victimes... », op.cit.

Suite sur p 12

Par ailleurs, le Collectif s'est inspiré de la CPI pour proposer deux méthodes d'adaptation des droits des victimes au contexte de crimes de masse. Il s'agit, d'une part, de la possibilité pour un avocat du bureau du conseil public pour les victimes d'accompagner les plaignants dans leurs démarches devant la CPI. A première vue, cette solution semble difficile à transposer au Cambodge, car le budget des CEC ne prévoit pas expressément un tel dispositif. Or, l'action des victimes des Khmers rouges, très souvent démunies, soulèvera tôt ou tard la question de l'aide juridictionnelle. Dans ce contexte, la solution du conseil public pourrait s'avérer moins coûteuse.

D'autre part, le Collectif recommande que, dans la mesure où la constitution *individuelle* de partie civile continue d'être reconnue, aux côtés des associations de victimes, les CEC devraient pouvoir demander à des victimes ayant subi un préjudice comparable de se faire représenter par un seul avocat, éventuellement tiré d'une liste tenue par le Greffe. Les victimes qui se plieraient à cette exigence devraient alors bénéficier de l'aide juridictionnelle.

Protection

Fort des résultats mitigés des Tribunaux *ad hoc* pour l'ex Yougoslavie et le Rwanda, la proposition du Collectif s'appuie sur le précédent de la CPI pour défendre le droit des victimes à la protection contre les repréailles et de nouveaux traumatismes, et au respect de leur intimité. En effet l'expérience des tribunaux internationaux montre l'importance absolue, dans le cadre de procès pour crimes internationaux, de la capacité du tribunal de sécuriser les victimes qui témoignent, portent plainte, se constituent partie civile ou sont simplement identifiées au cours de la procédure.

En effet, l'absence de mesures efficaces permettant de les protéger avant, pendant et après leur participation, on comprend que les victimes hésitent à apporter leur soutien au procès.

Puisque ce genre de mesure n'est que très partiellement prévu par le droit cambodgien, le Collectif propose un socle de mesures communes, fondée sur le Statut de la CPI et son Règlement, visant à sécuriser les victimes des Khmers rouges. En particulier, on relève les mesures de protection de l'identité des plaignants décidées récemment par la Chambre préliminaire de la CPI.¹⁰

Or, il est évident que les CEC ne pourront assurer pleinement la protection que pendant les procès. Le Collectif constate, à cet égard, que l'exercice *collectif* des droits des victimes peut également contribuer à les sécuriser, notamment en établissant un « écran » permettant d'agir sans s'exposer individuellement. Le Collectif recommande donc d'étendre les mesures de protection des victimes aux avocats et au personnel des ONG agissant en leur nom.

Réparation

Le dernier point abordé par le Collectif, et non le moindre, est la mise en œuvre devant les CEC du droit des victimes à des réparations adéquates et effectives. Si la réparation est l'objet même de la constitution de partie civile en droit cambodgien, quelques références très utiles ont pu être faites au Statut de la CPI.

En particulier, la proposition s'appuie sur les « principes Joinet » préparés pour la Commission des Droits de l'Homme, et le Statut de la CPI, pour maintenir que les « *Chambres extraordinaires devraient être habilitées explicitement à accorder des formes de réparation, mêmes symboliques, couvrant l'intégralité des préjudices subis par la victime, telles que reconnues au niveau international : la restitution, la compensation, la réhabilitation, la satisfaction, et les garanties de non répétition* ».

Par ailleurs, c'est l'organisation de la réparation individuelle et collective de milliers de victimes au moyen d'un *fonds en faveur des victimes* qui a retenu toute l'attention du Collectif ; il s'inspire du modèle de la CPI pour demander que les CEC soient autorisées à établir un fonds servant à accueillir à la fois les sommes confisquées et des contributions externes.

Conclusion

Le concours actif des victimes des Khmers rouges constituera une des conditions essentielles d'un procès indépendant et impartial devant les CEC. Leur présence donnera une dimension humaine au procès qui devrait en renforcer l'exemplarité. Elle contribuera ainsi à la réconciliation nationale et à un meilleur fonctionnement du système judiciaire du Cambodge à l'avenir.

Cela implique le respect intégral, devant les CEC, de tous les droits des victimes en vertu du droit cambodgien : participation, représentation, protection, réparation. En même temps, un recours intelligent au précédent de la CPI permettrait d'adapter l'exercice de ces droits au contexte du procès des Khmers rouges.

Compte tenu des ressources limitées des CEC, une collaboration étroite avec des associations qui soutiennent ou représentent les victimes semble indispensable. □

10. Voir Carla Ferstman, "Commencement of the Judicial Phase of Proceedings - What Impact for Victims?", *VRWG Bulletin*, n° 4, octobre 2005.

Organisations s'étant affiliés au Groupe de travail pour le droit des victimes:
Amnesty International • Avocats Sans Frontières • Centre for Justice and Reconciliation • Coalition for the International Criminal Court • European Law Student Association • Fédération Internationale des Droits de l'Homme • Human Rights First • Human Rights Watch • International Centre for Transitional Justice • International Society for Traumatic Stress Studies • Justitia et Pax • Medical Foundation for the Care of Victims of Torture • Parliamentarians for Global Action • REDRESS • Women's Initiatives for Gender Justice

Pour information additionnelle contactez svp Carla Ferstman
carla@redress.org
The REDRESS Trust
87 Vauxhall Walk, 3rd Flr
London, SE11 5HJ
United Kingdom
www.vrwg.org